

Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde

Accord-cadre à bons de commandes multi-attributaire de services

-

CCAG Prestations intellectuelles

Appel d'offres ouvert

En application des articles R2124-1, R2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique.

Cahier des clauses techniques particulières (CCTP)

Objet du marché

**Mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la
santé**

Pouvoir Adjudicateur

SYNDICAT DEPARTEMENTAL ENERGIES ET ENVIRONNEMENT DE LA
GIRONDE (SDEEG)

12 rue du Cardinal Richaud - 33300 - BORDEAUX

Comptable Public Assignataire des paiements

Monsieur le Payeur Départemental de la Gironde
Tour 2000 – 1^{er} étage - 1 Terrasse Front du Médoc
33000 BORDEAUX

SOMMAIRE

Article 1 – Objet du Marché.....	3
Article 2 – Consistance des opérations.....	3
Article 2.1 – Intervenants.....	3
Article 2.1.1 – Maîtrise d’ouvrage	3
Article 2.1.2 – Maîtrise d’œuvre études.....	3
Article 2.1.3 – Maîtrise d’œuvre travaux.....	3
Article 2.2 – Calendrier prévisionnel	4
Article 2.3 – Planning général des travaux.....	4
Article 3 – Définition de la mission.....	4
Article 3.1 – Principes de la mission.....	4
Article 3.2 – Cadre juridique	4
Article 4 – Organisation de la mission.....	5
Article 4.1 – Cadre de la mission.....	5
Article 4.1.1 – Compétences du coordonnateur.....	5
Article 4.1.2 – Déroulement de la mission	5
Article 4.2 – La mission de coordination en cas d’intervention de plusieurs entreprises ou coactivité – Mission de niveau 1	6
Article 4.2.1 – Déclaration préalable	6
Article 4.2.2 – La mission de coordination	6
Article 4.3 – La mission de coordination en cas d’intervention de plusieurs entreprises ou coactivité – Mission de niveau 2 et 3	8
Article 4.3.1 – Déclaration préalable (uniquement pour les missions de niveau 2).....	8
Article 4.3.2 – La mission de coordination	9
Article 4.4 – La mission de coordination en cas d’intervention d’une seule entreprise	11
Article 4.5 – Voies et réseaux divers	11
Article 4.6 – Prestations administratives.....	11
Article 4.7 – Conditions particulières d’intervention	12
Article 4.7.1 – Conditions d’exécution	12
Article 4.7.2 – Intervention sur chantier	12
Article 4.7.3 – Compléments.....	12
Article 5 – Documents à remettre par le titulaire	13
Article 6 – Moyens donnés au coordonnateur	13
Article 6.1 – Autorité.....	13
Article 6.2 – Délégations	14
Article 6.3 – Moyens	14
Article 7 – Relations avec les tiers.....	14

Article 1 – Objet du Marché

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) concernent :

- Les missions de coordination en matière de sécurité et protection de la santé de niveaux 1, 2 et 3 liées aux travaux de réseaux publics de distribution d'électricité, d'éclairage public et de génie civil de réseaux de télécommunications, ainsi qu'aux travaux sur les bâtiments communaux pour le compte du SDEEG, dans la phase conception et réalisation ou réalisation uniquement.
- Les missions de coordination sécurité pour des travaux réalisés sans coactivité mais avec des risques particuliers.

Les prestations sont à réaliser sur les collectivités adhérentes au SDEEG.

Pour chacune des opérations, la mission du coordonnateur SPS porte :

- Soit sur la phase conception de l'ouvrage ;
- Soit sur la phase réalisation de l'ouvrage ;
- Soit sur les phases conception et réalisation.

Article 2 – Consistance des opérations

Article 2.1 - Intervenants

Article 2.1.1 - Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des opérations faisant l'objet du présent marché est assurée par le SDEEG qui prend également en charge la conduite de l'opération et l'ordonnancement, le pilotage et la coordination, ces prestations n'étant pas dévolues au titulaire du présent marché.

Le SDEEG, dans son rôle de maître d'ouvrage, sera représenté par un Chargé de Projets désigné par le Directeur Général des Services ou son représentant.

Article 2.1.2 - Maîtrise d'œuvre études

La maîtrise d'œuvre des études relatives aux opérations est soit réalisée par les Services Techniques du SDEEG, soit dévolue à un prestataire privé.

Article 2.1.3 - Maîtrise d'œuvre travaux

La maîtrise d'œuvre des travaux est assurée par les services techniques du SDEEG ou par une maîtrise d'œuvre externe.

La désignation des intervenants sera précisée lors de la rencontre entre le Chargé de Projets et le coordonnateur SPS.

Article 2.2 - Calendrier prévisionnel

Le calendrier prévisionnel des études et de la réalisation des travaux sera communiqué au coordonnateur SPS pour chaque opération.

Le titulaire du marché devra prendre toute disposition pour exécuter sa mission conformément au cahier des charges en tenant compte du calendrier prévisionnel.

Article 2.3 - Planning général des travaux

Le planning général des travaux sera établi en phase réalisation de l'ouvrage. Elaboré par l'entreprise ou le maître d'œuvre travaux, il pourra intégrer les interventions exécutées par d'autres maîtres d'ouvrages dans le cadre de l'opération, notamment sur les réseaux.

Le coordonnateur titulaire du marché s'adaptera aux modifications de planning intervenant durant l'exécution des travaux afin de réaliser sa mission conformément aux dispositions du présent cahier des charges.

Article 3 – Définition de la mission

Article 3.1 – Principes de la mission

La mission consiste à mettre à la disposition du Maître d'Ouvrage un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé afin d'assurer, dans le cadre réglementaire et aux différentes phases d'avancement du projet, notamment :

- Que l'employeur met en œuvre les mesures prévues à l'article L. 4121-1 sur le fondement des principes généraux de prévention suivants énoncés aux 1, 2, 3, 5, 6, 7 et 8 de l'article L. 4121-2 du Code du Travail :
 - Éviter les risques ;
 - Évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
 - Combattre les risques à la source ;
 - Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
 - Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
 - Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral et au harcèlement sexuel, tels qu'ils sont définis aux articles L. 1152-1 et L. 1153-1, ainsi que ceux liés aux agissements sexistes définis à l'article L. 1142-2-1 ;
 - Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle.
- La prévention des risques résultant de l'intervention simultanée de plusieurs entreprises ;
- La sécurité du public présent ou à proximité du site des travaux.

Article 3.2 - Cadre juridique

Le Maître d'Ouvrage est assujetti aux dispositions réglementaires et législatives en vigueur à la date d'exécution et notamment :

- CT art. L 4121-2 : relatif aux principes généraux de prévention et plus précisément les obligations de l'employeur

- Loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 : dispositions applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil et ses décrets d'application
- Décret 95-543 du 4 mai 1995 : relatif au CISSCT
- Arrêté du 25 février 2003 : pris pour l'application de l'art. L 4532-8 du CT fixant une liste de travaux comportant des risques particuliers pour lesquels le plan général de coordination (PGC) simplifié est requis
- Le Code du Travail.

(Liste non exhaustive)

Article 4 – Organisation de la mission

Article 4.1 - Cadre de la mission

Article 4.1.1 - Compétences du coordonnateur

Le titulaire est réputé connaître toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives à la sécurité et à la santé des travailleurs pouvant s'appliquer aux opérations concernées.

Le titulaire est tenu de mettre à disposition du Maître d'Ouvrage un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé du niveau d'aptitude correspondant à la catégorie de l'opération projetée.

Les trois catégories d'opérations visées par le présent marché sont les opérations de niveaux 1, 2 et 3, définies selon les dispositions législatives et réglementaires.

Les attestations de compétence de(s) personne(s) physique(s) affectée(s) aux opérations concernées par le présent marché seront à fournir selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Le coordonnateur devra justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine des travaux pour lesquels il est mis à disposition.

Le coordonnateur désigné pour la phase de conception assure également la mission pendant la phase de réalisation pour les opérations de catégorie 3.

Article 4.1.2 - Déroulement de la mission

La procédure se déroule selon le phasage suivant :

- Avant le démarrage des travaux, le Maître d'Ouvrage remet au titulaire le dernier document d'étude élaboré et lui demande un devis estimatif de la mission selon le modèle type annexé au présent CCTP (annexe 1).
- Le titulaire dispose d'un délai maximal de 8 jours pour adresser au Maître d'Ouvrage :
 - Le nom de la personne physique chargée d'exercer la mission de coordination en matière de SPS ;
 - Le délai maximum de remise :
 - De la notice en matière de SPS pour les opérations de catégorie 3.
 - Du plan général de coordination pour les opérations de catégorie 2.
 - L'estimation du coût de sa mission, détaillée par phases et calculée sur la base du prix unitaire du bordereau des prix du marché.

- En cas de demande de modification de devis, le titulaire dispose alors d'un délai de 3 jours pour adresser au Maître d'Ouvrage un devis modifié.
- En cas d'acceptation d'un devis, le Maître d'Ouvrage notifie sa mission au titulaire par l'établissement d'un ordre de service (Le montant de la facture ne pourra pas dépasser le montant de l'OS travaux).
- Pendant le déroulement de l'opération, le coordonnateur accomplit sa mission, rend compte et fournit les documents au Maître d'Ouvrage selon les prescriptions du présent CCTP.
- A la fin de sa mission, le coordonnateur fournit le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage et une copie du registre journal tel que précisé dans l'article 5 du CCTP.

La remise de ces documents, sous réserve des prescriptions de l'article 5 du présent CCTP, achève la mission du coordonnateur.

Article 4.2 - La mission de coordination en cas d'intervention de plusieurs entreprises ou coactivité - Mission de niveau 1

Article 4.2.1 - Déclaration préalable

La mission comprend, le cas échéant, l'assistance à la constitution d'une déclaration préalable d'intention de réaliser une opération de bâtiment ou de génie civil à adresser à l'autorité administrative et aux organismes professionnels et de sécurité sociale compétents, dans les délais requis (article L4532-1 du Code du Travail).

Article 4.2.2 - La mission de coordination

Afin de prévenir les risques résultant d'interventions simultanées ou successives d'entreprises et de travailleurs indépendants sur le chantier sur lequel il est amené à intervenir, le coordonnateur organise une coordination en matière de sécurité et de protection de la santé et notamment :

- Veille à ce que les principes généraux de sécurité définis aux articles L4531-1 et L4535-1 du Code du Travail soient effectivement mis en œuvre ;
- Au cours de la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet de l'ouvrage, émet des observations et/ou des propositions concernant le projet pour prévenir les risques du chantier et des interventions ultérieures en matière de sécurité et de santé :
 - Reçoit et analyse, pour ce qui le concerne, les documents d'étude réalisés par le Maître d'Œuvre ;
 - Définit les sujétions afférentes à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires et des installations générales, notamment les installations électriques et mentionne dans les pièces écrites leur répartition entre les différents corps d'état ou de métier qui auront à intervenir sur le chantier ;
 - Ouvre un registre journal de la coordination ;
 - Ce registre journal sera tenu sous la forme d'un classeur comportant un index de classement et un système de numérotation chronologique des documents insérés. Le titulaire adressera systématiquement au Maître d'Ouvrage, à la fin de chaque mois ou dès qu'il le juge nécessaire, une copie de la partie mise à jour du registre journal.
 - Elabore une notice en matière de SPS et le plan général de coordination ;
 - Il remet au Maître d'Ouvrage la version à joindre au Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) dans le délai fixé en commun accord avec le Maître d'Ouvrage.
 - Constitue ou met à jour le dossier d'intervention ultérieure (DIU) sur l'ouvrage ;

- Elabore notamment un système de contrôle d'accès au chantier pour que seules les personnes autorisées puissent y accéder ;
- Analyse les offres des entreprises en ce qu'elles peuvent concerner la Sécurité et la Protection de la Santé des travailleurs.
- Au cours de la phase de réalisation de l'ouvrage :
 - Pendant la phase de préparation du chantier :*
 - Consigne les noms et adresses des entrepreneurs contractants dès lors qu'il en a connaissance ;
 - Organise entre les différentes entreprises la coordination de leurs activités simultanées ou successives, les modalités de leur utilisation en commun des installations, matériels et circulations verticales et horizontales, leur information mutuelle ainsi que l'échange entre elles des consignes de sécurité et de protection de la santé ;

Il procède, préalablement à l'intervention sur le chantier de chaque entreprise, à une inspection commune avec celle-ci au cours de laquelle sont précisées, en fonction des travaux à réaliser, les consignes à observer ou à transmettre et les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération.

Il est chargé d'examiner et d'harmoniser les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé (PPSPS).
 - Prend les dispositions nécessaires pour mettre en application le système de contrôle d'accès au chantier ;
 - Transmet son accord au Maître d'Ouvrage pour le démarrage des travaux ;
 - Pendant la phase de réalisation des travaux :*
 - Veille à l'application correcte des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail qui interfèrent ;
 - Participe en tant que de besoin aux réunions de travail organisées par le Maître d'Œuvre ;
 - Tient à jour et adapte (le cas échéant) le plan général de coordination et veille à son application ;
 - Complète en tant que de besoin le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage qui devra comporter des documents exploitables par les utilisateurs du bâtiment tels consignes, modes opératoires, etc.

;

La transmission fait l'objet d'un procès-verbal joint au dossier. Ce document est un document provisoire, le document définitif étant remis à l'issue de la période de garantie.
- Tant en phase conception, préparation de chantier que réalisation, le coordonnateur tient compte des interférences avec les activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier et à cet effet, notamment :
 - Procède avec le chef de l'établissement en activité, préalablement au commencement des travaux, à une inspection commune visant à :
 - Délimiter le chantier,
 - Matérialiser les zones du chantier qui peuvent présenter des dangers spécifiques pour le personnel des entreprises,
 - Préciser les voies de circulation que pourront emprunter le personnel ainsi que les véhicules et engins de toute nature des entreprises concourant à la réalisation des travaux,
 - Définir, pour les chantiers non clos et non indépendants, les installations sanitaires, les vestiaires et les locaux de restauration auxquels auront accès leurs personnels.
 - Communique aux entreprises appelées à intervenir sur le chantier les consignes de sécurité arrêtées avec le chef d'établissement et, en particulier :
 - Celles qu'elles devront donner à leurs salariés,

- S'agissant des chantiers non clos et non indépendants, l'organisation prévue pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet dans l'établissement.
- **Registre Journal**
Dès le début de sa mission, le coordonnateur met en place un registre journal de la coordination dans lequel il consigne, au fur et à mesure du déroulement de l'opération, tant en phase conception que réalisation :
 - Les comptes rendus des inspections communes, les consignes à transmettre et les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération, qu'il fait viser par les entreprises ou intervenants concernés.
 - Les observations ou notifications qu'il peut juger nécessaires de faire au Maître d'Ouvrage, au Maître d'Œuvre ou à tout autre intervenant sur le chantier, qu'il fait viser dans chaque cas par le ou les intéressés avec leur réponse éventuelle.
 - Ses observations relatives au contrôle de l'application correcte des plans particuliers de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) dans le cadre du plan général de coordination.
 Dès qu'il en a connaissance :
 - Les noms et adresses des entrepreneurs et sous-traitants,
 - La date approximative d'intervention de chacun d'eux sur le chantier,
 - Par entreprise, l'effectif prévisible des travailleurs affectés au chantier,
 - Par entreprise, la durée prévue des travaux.
- Cette liste est, si nécessaire, précisée au moment de l'intervention sur chantier et tenue à jour.
 - Les dates et horaires de ses contrôles sur le chantier

Le coordonnateur présente le registre journal sur leur demande au Maître d'Œuvre, à l'inspecteur du travail ou contrôleur du travail, à l'agent du comité régional de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et aux représentants des chefs de services de prévention des organismes de sécurité sociale.

Le registre journal est conservé par le coordonnateur pendant une durée de cinq années, à compter de la date de réception de l'ouvrage.

Une copie complète du registre journal est remise au Maître d'Ouvrage lors de la réception de l'ouvrage.

Il est également important de rappeler que les opérations rentrant dans la catégorie 1 sont soumises à l'obligation de constituer un Collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (article R. 4532-77) ou CISSCT, présidé par le coordonnateur SPS.

Article 4.3 - La mission de coordination en cas d'intervention de plusieurs entreprises ou coactivité - Mission de niveau 2 et 3

Article 4.3.1 - Déclaration préalable (uniquement pour les missions de niveau 2)

La mission comprend, le cas échéant, l'assistance à la constitution d'une déclaration préalable d'intention de réaliser une opération de bâtiment ou de génie civil à adresser à l'autorité administrative et aux organismes professionnels et de sécurité sociale compétents, dans les délais requis (article L4532-1 du Code du Travail).

Article 4.3.2 – La mission de coordination

Afin de prévenir les risques résultant d'interventions simultanées ou successives d'entreprises et de travailleurs indépendants sur le chantier sur lequel il est amené à intervenir, le coordonnateur organise une coordination en matière de sécurité et de protection de la santé et notamment :

- Veille à ce que les principes généraux de sécurité définis aux articles L4531-1 et L4535-1 du Code du Travail soient effectivement mis en œuvre ;
- Au cours de la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet de l'ouvrage, émet des observations et/ou des propositions concernant le projet pour prévenir les risques du chantier et des interventions ultérieures en matière de sécurité et de santé :
 - Reçoit et analyse, pour ce qui le concerne, les documents d'étude réalisés par le Maître d'Œuvre ;
 - Définit les sujétions afférentes à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires et des installations générales, notamment les installations électriques et mentionne dans les pièces écrites leur répartition entre les différents corps d'état ou de métier qui auront à intervenir sur le chantier ;
 - Ouvre un registre journal de la coordination ;
 - Ce registre journal sera tenu sous la forme d'un classeur comportant un index de classement et un système de numérotation chronologique des documents insérés. Le titulaire adressera systématiquement au Maître d'Ouvrage, à la fin de chaque mois ou dès qu'il le juge nécessaire, une copie de la partie mise à jour du registre journal.
 - Elabore une notice en matière de SPS pour les opérations de catégorie 3 et le plan général de coordination pour les opérations de catégorie 2 ;
 - Il remet au Maître d'Ouvrage la version à joindre au Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) dans le délai fixé en commun accord avec le Maître d'Ouvrage.
 - Constitue ou met à jour le dossier d'intervention ultérieure (DIU) sur l'ouvrage ;
 - Elabore notamment un système de contrôle d'accès au chantier pour que seules les personnes autorisées puissent y accéder ;
 - Analyse les offres des entreprises en ce qu'elles peuvent concerner la Sécurité et la Protection de la Santé des travailleurs.
- Au cours de la phase de réalisation de l'ouvrage :
 - Pendant la phase de préparation du chantier :*
 - Consigne les noms et adresses des entrepreneurs contractants dès lors qu'il en a connaissance ;
 - Organise entre les différentes entreprises la coordination de leurs activités simultanées ou successives, les modalités de leur utilisation en commun des installations, matériels et circulations verticales et horizontales, leur information mutuelle ainsi que l'échange entre elles des consignes de sécurité et de protection de la santé ;

Il procède, préalablement à l'intervention sur le chantier de chaque entreprise, à une inspection commune avec celle-ci au cours de laquelle sont précisées, en fonction des travaux à réaliser, les consignes à observer ou à transmettre et les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération.

Il est chargé d'examiner et d'harmoniser les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé (PPSPS).
 - Prend les dispositions nécessaires pour mettre en application le système de contrôle d'accès au chantier ;
 - Transmet son accord au Maître d'Ouvrage pour le démarrage des travaux ;

Pendant la phase de réalisation des travaux :

- Veille à l'application correcte des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail qui interfèrent ;
 - Participe en tant que de besoin aux réunions de travail organisées par le Maître d'Œuvre ;
 - Tient à jour et adapte (le cas échéant) le plan général de coordination et veille à son application ;
 - Complète en tant que de besoin le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage qui devra comporter des documents exploitables par les utilisateurs du bâtiment tels consignes, modes opératoires, etc. ;
- La transmission fait l'objet d'un procès-verbal joint au dossier. Ce document est un document provisoire, le document définitif étant remis à l'issue de la période de garantie.
- Tant en phase conception, préparation de chantier que réalisation, le coordonnateur tient compte des interférences avec les activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier et à cet effet, notamment :
 - Procède avec le chef de l'établissement en activité, préalablement au commencement des travaux, à une inspection commune visant à :
 - Délimiter le chantier,
 - Matérialiser les zones du chantier qui peuvent présenter des dangers spécifiques pour le personnel des entreprises,
 - Préciser les voies de circulation que pourront emprunter le personnel ainsi que les véhicules et engins de toute nature des entreprises concourant à la réalisation des travaux,
 - Définir, pour les chantiers non clos et non indépendants, les installations sanitaires, les vestiaires et les locaux de restauration auxquels auront accès leurs personnels.
 - Communique aux entreprises appelées à intervenir sur le chantier les consignes de sécurité arrêtées avec le chef d'établissement et, en particulier :
 - Celles qu'elles devront donner à leurs salariés,
 - S'agissant des chantiers non clos et non indépendants, l'organisation prévue pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet dans l'établissement.
 - Registre Journal

Dès le début de sa mission, le coordonnateur met en place un registre journal de la coordination dans lequel il consigne, au fur et à mesure du déroulement de l'opération, tant en phase conception que réalisation :

 - Les comptes rendus des inspections communes, les consignes à transmettre et les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération, qu'il fait viser par les entreprises ou intervenants concernés.
 - Les observations ou notifications qu'il peut juger nécessaires de faire au Maître d'Ouvrage, au Maître d'Œuvre ou à tout autre intervenant sur le chantier, qu'il fait viser dans chaque cas par le ou les intéressés avec leur réponse éventuelle.
 - Ses observations relatives au contrôle de l'application correcte des plans particuliers de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) dans le cadre du plan général de coordination.

Dès qu'il en a connaissance :

 - Les noms et adresses des entrepreneurs et sous-traitants,
 - La date approximative d'intervention de chacun d'eux sur le chantier,
 - Par entreprise, l'effectif prévisible des travailleurs affectés au chantier,
 - Par entreprise, la durée prévue des travaux.
 - Cette liste est, si nécessaire, précisée au moment de l'intervention sur chantier et tenue à jour.
 - Les dates et horaires de ses contrôles sur le chantier

Le coordonnateur présente le registre journal sur leur demande au Maître d'Œuvre, à l'inspecteur du travail ou contrôleur du travail, à l'agent du comité régional de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et aux représentants des chefs de services de prévention des organismes de sécurité sociale.

Le registre journal est conservé par le coordonnateur pendant une durée de cinq années, à compter de la date de réception de l'ouvrage.

Une copie complète du registre journal est remise au Maître d'Ouvrage lors de la réception de l'ouvrage.

Article 4.4 - La mission de coordination en cas d'intervention d'une seule entreprise

Le Coordonnateur désigné, établit au début du marché, un Plan de Coordination Général, signé par le maître d'ouvrage, le coordonnateur et l'entreprise chargé des travaux qui tient compte des risques identifiés dans les articles R4532-53 et R4532-91 du Code du Travail relatifs aux travaux à risques effectués lors de travaux de dissimulation des réseaux électriques, éclairage public et téléphoniques. Ce P.C.G est tenu à jour tout au long du marché et de ses reconductions.

Pour chaque chantier :

Il est chargé de mettre en œuvre les modalités prévues à l'article R4512-3 du Code du travail et notamment de :

- Prévoir une inspection commune.
- Matérialiser les zones dangereuses, les voies d'accès et secours aux personnes.
- Etablir un Plan de Prévention au vu des risques relevés et notamment ceux mentionnés dans aux articles R4532-53 et R4532-54 du Code du travail.
- Contrôler le Plan Général simplifié de l'entreprise.
- Tenir un registre journal.
- Veiller à l'application correcte des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail qui interfèrent.
- Participer en tant que de besoin aux réunions de travail organisées par le Maître d'Ouvrage.
- Réaliser le Dossier d'Intervention Ultime.

Article 4.5 – Voies et réseaux divers

La mission comprend l'assistance, le cas échéant, à la réalisation des voies et réseaux divers prévus à l'article R4533-1 du Code du Travail.

Article 4.6 - Prestations administratives

La mission comprend également :

- L'établissement des statistiques d'accident du travail ;
- L'analyse des rapports d'accident établis par les entreprises en vue de proposer toutes mesures utiles à leur non-renouvellement ;
- La participation aux enquêtes des organismes officiels ou du C.H.S.C.T. concerné en cas d'accident ;
- L'examen des mesures envisagées pour satisfaire aux demandes des organismes officiels.

Article 4.7 - Conditions particulières d'intervention

Article 4.7.1 - Conditions d'exécution

Conformément à l'article 3 du décret n°94-1159 du 26/12/1994, la personne physique désignée par le titulaire pour exercer la mission de coordination en matière de SPS doit, en permanence pendant toute la durée du marché, posséder l'attestation requise par l'article R4532-31 du Code du Travail, sous peine de résiliation immédiate du marché aux torts du titulaire.

Le titulaire s'engage à maintenir pendant toute la durée de l'opération, la même personne physique comme coordonnateur SPS.

Le titulaire ne peut remplacer la personne physique qu'à l'occasion de l'indisponibilité temporaire ou définitive de celle-ci, qui n'est pas du fait du titulaire.

La nouvelle personne physique affectée à la mission par le titulaire doit figurer parmi les coordonnateurs acceptés par le Maître d'Ouvrage.

Le coordonnateur SPS, ou à défaut le titulaire, assure le passage des consignes et la transmission des documents qu'il a rédigés ou reçus, à tout nouveau coordonnateur désigné pour le remplacer ou le succéder, ou à défaut au Maître d'Ouvrage. Il établit pour cela un procès-verbal dans un délai de 8 jours à compter de la demande du Maître d'Ouvrage.

Le nouveau coordonnateur SPS accuse réception de l'ensemble des documents relatifs à la Sécurité et la Protection de la Santé des travailleurs.

Article 4.7.2 - Intervention sur chantier

L'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé pendant l'exécution des travaux comporte autant de visites de chantier qu'il estime nécessaire pour se conformer aux obligations réglementaires et pour veiller à l'application par chaque entreprise des dispositions prévues dans son plan particulier de sécurité et de protection de la santé, au respect des mesures et des consignes définies dans le cadre de l'opération.

En cas d'inobservation par un intervenant sur le chantier des prescriptions établies, le coordonnateur avise immédiatement le Maître d'Œuvre pour que soient prises les mesures nécessaires dans un délai défini d'un commun accord avec celui-ci. En cas de non-respect de ces délais ou en cas d'urgence ou de danger grave et imminent, le coordonnateur peut être amené à prendre des mesures, sans mise en demeure préalable allant jusqu'à l'arrêt immédiat de la situation de travail.

Le coordonnateur doit tenir informé le Maître d'Ouvrage, dans un délai d'une journée des mesures exigées et des mesures prises par les intervenants, et sans délai de tout arrêt partiel du chantier du fait de son autorité. Il est rappelé que toute observation ou notification doit être consignée sur le registre journal.

Article 4.7.3 - Compléments

Cette mission ne se substitue, en aucune manière, aux contrôles de l'administration, préalables ou a posteriori, notamment aux contrôles de l'inspection du Travail ou de la Sécurité Sociale.

Ces interventions ne comportent aucune participation à la direction des travaux.

La responsabilité afférente à la mission est celle d'un prestataire assujéti à une obligation de moyens. Le titulaire devra pouvoir être joint, à tout moment, par les acteurs de l'opération et en particulier par le Maître d'Ouvrage, pendant la phase d'exécution des travaux. Les moyens seront précisés par le titulaire dans son offre. En cas d'urgence, le délai d'intervention ne doit pas excéder 4 (quatre) heures.

Les interventions en matière de sécurité, de protection de la santé et de respect des règles de prévention ne peuvent modifier la nature et l'étendue des responsabilités qui incombent aux acteurs de l'opération en application des dispositions du Code du Travail.

Article 5 – Documents à remettre par le titulaire

Le titulaire remettra dans le cadre de sa mission :

- A l'issue de la phase de conception :
 - Les éléments en matière de sécurité et de santé qu'il estime nécessaire d'intégrer aux pièces du dossier sous forme d'un document structuré,
 - Une notice en matière de SPS ou un plan général de coordination, s'il est requis, comprenant le cadre du plan particulier de sécurité et de santé provisoire, à joindre aux autres documents remis par le Maître d'Ouvrage aux entrepreneurs qui envisagent de contracter,
 - Le cadre du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage,
- Pendant le déroulement de l'opération :
 - Un rapport mensuel des activités liées à l'examen des PPSPS,
 - Les copies de la mise à jour du registre journal,
 - Les statistiques d'accident du travail,
 - L'analyse des accidents et les propositions de mesures pour éviter leur renouvellement et celles envisagées pour satisfaire aux demandes des organismes officiels,
 - Toute proposition ou mesure qu'il estime nécessaire au bon déroulement de l'opération,
- A l'issue de la phase de réalisation, lors de la réception de l'ouvrage :
 - Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, à conserver pendant une durée de cinq années par le Maître d'Ouvrage,
 - Le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage,
 - Une copie du registre journal.

Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé et le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage sont à remettre en deux exemplaires au Maître d'Ouvrage :

- Un exemplaire sur support papier
- Un exemplaire dématérialisé en format pdf.

Article 6 – Moyens donnés au coordonnateur

Article 6.1 – Autorité

Il appartient au Coordonnateur :

- De demander, à tout intervenant qui ne respecterait pas les mesures de coordination qu'il aura définies et les procédures de travail, ainsi que ses obligations en matière de sécurité et de santé, de s'y soumettre sans délai.

- A défaut, ainsi que dans tous les cas de risque de chute de hauteur, d'ensevelissement ou de danger grave menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers, d'arrêter les travaux concernés jusqu'à la mise en conformité. La notification de cet arrêt sera consignée au registre-journal.
- La reprise du travail de ce poste ne pourra avoir lieu qu'après que des protections aient été mises en place, ou que des mesures adaptées aient été prises. Cette notification de reprise sera également inscrite au registre-journal. En cas de refus d'obtempérer à l'injonction d'arrêt du poste de travail, le Coordonnateur en réfèrera, dans la journée, à la personne publique qui agira sur l'intervenant.

Article 6.2 – Délégations

Le coordonnateur aura autorité par délégation du signataire du présent marché pour tout ce qui relève de sa mission sur tous les intervenants dans l'opération pour éviter un danger imminent et grave. Il aura en particulier tout pouvoir pour prendre ou faire prendre toute mesure d'urgence nécessaire à la sécurité ou à la protection de la santé des travailleurs, mais il en rendra compte dans les deux jours au Maître d'Ouvrage ou à son représentant, notamment si cette mesure a une incidence financière sur les marchés passés ou à venir.

En dehors des cas d'urgence ci-dessus, le coordonnateur aura tout pouvoir du Maître d'Ouvrage pour faire appliquer les clauses prévues au marché relatives à la sécurité des travailleurs. A cette fin, voire en complément, il devra faire part de ses avis et observations au Maître d'Ouvrage pour décider des mesures les plus pertinentes à imposer.

Article 6.3 - Moyens

Pour l'exercice de sa mission, le Coordonnateur bénéficiera, outre l'autorité et les délégations prévues ci-dessus, des moyens suivants :

- Association étroite à toutes les phases de réalisation de l'ouvrage,
- Accès à tous les documents et à toutes les réunions organisées par le Maître d'Œuvre,
- Accès à toute la correspondance, plannings de réalisation, dossiers d'études, de consultation des entreprises, d'exécution, susceptibles de l'aider dans la réalisation de sa mission,
- Informations, par la personne publique et le Maître d'Œuvre, sur les coordonnées des entreprises principales et sous-traitantes.

Article 7 – Relations avec les tiers

Le coordonnateur sécurité devra informer le Maître d'Ouvrage, le cas échéant, de toute démarche auprès des fournisseurs ou autres organismes (sociétés, administrations...) qu'il estime utile de rencontrer dans le cadre de sa mission.

ANNEXE

Annexe 1 – Lettre de Mission lot 1 marché SPS

MAITRES D'OUVRAGES :
:
:
COMMUNE :
ADRESSE TRAVAUX :
NATURE DES TRAVAUX :
ENTREPRISES INTERVENANTES :
:
:
:
DUREE PREVISIBLE (EN SEMAINES) : DEBUT DES TRAVAUX PREVU :
REFERENCE DOSSIER : AFFAIRE SUIVIE PAR :

DEVIS POUR MISSION DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE DE NIVEAUX 2 & 3

Article	Prestations	Unité	Prix unitaire	Prix de la prestation H.T.
1	Phase conception, catégorie 2, coactivité	Forfait		
2	Phase conception, catégorie 3, coactivité	Forfait		
3.1	Phase réalisation, visite préalable, catégorie 2	Forfait		
3.2	Phase réalisation, suivi de chantier, catégorie 2	Forfait		
4.1	Phase réalisation, visite préalable, catégorie 3	Forfait		
4.2	Phase réalisation, suivi de chantier, catégorie 3	Forfait		
5	Travaux ne comportant qu'une seule entreprise intervenante avec des travaux à risques	Forfait		
Montant de la mission € H.T.				
TVA 20,00%				
Montant de la mission € T.T.C.				

La mission chiffrée ci-dessus prendra effet après acceptation du devis qui se matérialisera par l'émission d'un ordre de service¹ et s'achèvera lorsque vous m'aurez remis les documents décrits dans le marché qui nous lie.

Je soussigné, XXXXXXXX titulaire du marché SPS lot 1 déclare avoir pris connaissance des éléments ci-dessus et avoir eu toutes les informations nécessaires à la bonne compréhension de la mission décrite ci-dessus. En conséquence de quoi, je déclare accepter cette mission et disposer du temps nécessaire pour remplir celle-ci avec efficacité.

Fait à
Le

Signature,

¹ Attention : le montant de la facture ne pourra pas dépasser le montant de l'os travaux.

Annexe 2 – Lettre de Mission lot 2 marché SPS

MAITRES D'OUVRAGES :
:
:
COMMUNE :
ADRESSE TRAVAUX :
NATURE DES TRAVAUX :
ENTREPRISES INTERVENANTES :
:
:
DUREE PREVISIBLE (EN SEMAINES) : DEBUT DES TRAVAUX PREVU :
REFERENCE DOSSIER : AFFAIRE SUIVIE PAR :

DEVIS POUR MISSION DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE DE NIVEAU 1

Article	Prestations	Unité	Prix unitaire	Prix de la prestation H.T.
		Forfait		
		Forfait		
		Forfait		
		Forfait		
		Forfait		
		Forfait		
		Forfait		
Montant de la mission € H.T.				
TVA 20,00%				
Montant de la mission € T.T.C.				

La mission chiffrée ci-dessus prendra effet après acceptation du devis qui se matérialisera par l'émission d'un ordre de service¹ et s'achèvera lorsque vous m'aurez remis les documents décrits dans le marché qui nous lie.

Je soussigné, XXXXXXX titulaire du marché SPS lot n° 2 déclare avoir pris connaissance des éléments ci-dessus et avoir eu toutes les informations nécessaires à la bonne compréhension de la mission décrite ci-dessus. En conséquence de quoi, je déclare accepter cette mission et disposer du temps nécessaire pour remplir celle-ci avec efficacité.

Fait à
Le

Signature,

¹ Attention : le montant de la facture ne pourra pas dépasser le montant de l'os travaux.